



**PRÉFÈTE  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet de la préfète  
Service des sécurités  
Bureau de l'ordre public**

## **ARRÊTÉ n° 2022-05**

**autorisant le passage du Tour Auto 2022  
dans le département de la Haute-Vienne  
le 27 et le 28 avril 2022**

### **LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-VIENNE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de la route ;  
Vu le code du sport ;  
Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code de la santé publique, notamment les articles R. 1336-6 et R. 1336-7 ;  
Vu le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 et l'étude d'incidence de l'ASA Tour Auto ;  
Vu l'arrêté du 20 décembre 2021 portant interdiction des concentrations ou des manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022 ;  
Vu la demande présentée par le président de l'Association Sportive Automobile (ASA) Mauve en vue d'être autorisé à organiser le 27 avril 2022, l'« EC (épreuve de classement) Basse Marche », sur les communes de Châteauponsac et de Saint-Sornin-Leulac (dossier n° 4) ;  
Vu le règlement enregistré à la FFSA sous le permis d'organisation n° 47 ;  
Vu les règlements particuliers « régularité » et Véhicules Historiques de Collection (VHC) ;  
Vu les attestations d'assurance de l'ASA Tour Auto « AXA France » et de l'ASA Mauve « AON » ;
- Vu les avis émis par :
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne,  
le président du Conseil départemental de la Haute-Vienne,  
le maire de Châteauponsac,  
le directeur départemental des services d'incendie et de secours,  
la directrice des services départementaux de l'éducation nationale,
- Vu la demande d'avis du ministère de l'Intérieur du 21 janvier 2022 ;
- Vu l'arrêté du président du Conseil départemental, du 21 février 2022, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur les communes de Châteauponsac, Saint-Sornin-Leulac et Dompierre-les-Eglises, à l'occasion de cette manifestation ;
- Vu l'avis de la sous-commission chargée de l'autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives, en date du 25 février 2022, donné à propos de l'« EC Basse Marche » ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2022 du ministère de l'Intérieur autorisant le rallye Tour Auto ;
- Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

## ARRÊTE :

**Article 1 :** Le président de l'ASA Mauve, délégué de l'ASA Tour Auto pour le département de la Haute-Vienne, est autorisé à organiser le passage du Tour Auto le mercredi 27 avril 2022 et le jeudi 28 avril 2022, à travers les communes de Val-d'Oire-et-Gartempe, Oradour-Saint-Genest, Le Dorat, Dinsac, Magnac-Laval, Dompierre-les-Eglises, Saint-Sornin-Leulac, Châteauponsac, Villefavard, Rancon, Bessines-sur-Gartempe, Limoges, Saint-Hilaire-Bonneval, Pierre-Bufferière, Saint-Jean-Ligoure, Saint-Priest-Ligoure, Château-Chervix, La Roche l'Abeille, Saint-Yrieix-la-Perche et Le Chalarad.

Les participants passeront la nuit à Limoges.

**Article 2 :** Par ailleurs, une épreuve de classement (EC), dénommée « EC Basse Marche », sera organisée le mercredi 27 avril 2022, de 14 h 00 à 22 h 00, sur le territoire des communes de Châteauponsac et de Saint-Sornin-Leulac, dans le strict respect des conditions prévues dans le dossier déposé.

Cette épreuve représente un parcours de 11,85 km. Il n'y aura pas de public.

A cette occasion, l'organisateur doit :

- mettre en place une signalisation correspondant aux prescriptions de l'arrêté pris par le Conseil départemental de la Haute-Vienne.
- protéger les obstacles éventuels (poteaux EDF/TPH, angles de mur, parapets de pont, parties saillantes...) par la mise en place d'un dispositif approprié.
- prévenir tous les habitants et les riverains situés sur les parcours de l'« EC Basse Marche » ainsi que les sociétés de service à la personne, les assistantes de vie et les infirmières, quelques jours avant l'épreuve, des éventuelles contraintes afférentes à cette manifestation et leur communiquer le numéro d'urgence à contacter.

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des règles techniques et de sécurité édictées par la FFSA et de la mise en place d'un dispositif de sécurité sur le parcours au moins une heure avant le premier départ dans le but d'assurer la protection des participants.

De plus, l'organisateur est tenu d'assurer la mise en place d'un nombre suffisant de commissaires de course munis d'un extincteur et des signes distinctifs (chassubles fluorescentes) prévus par la réglementation en vigueur aux endroits signalés sur le parcours. Ils seront positionnés en retrait et protégés de toute sortie de route.

Avant le début de l'épreuve, l'organisateur effectuera une reconnaissance du parcours afin de s'assurer qu'aucun obstacle imprévu ne puisse remettre en cause la sécurité des participants.

Enfin, l'organisateur doit :

- maintenir en permanence l'accès et le passage des véhicules de secours en tout point du parcours.
- respecter la procédure d'alerte des secours en cas de besoin.
- effectuer un essai de communication téléphonique avec le CTA/CODIS (18/112) avant le début de l'« EC Basse Marche ».

**Article 3 :** Le déroulement de l'« EC Basse Marche » n'aura aucune incidence sur un site classé « Natura 2000 » du département de la Haute-Vienne du fait de son éloignement de tout site sensible.

**Article 4 :** Il est rappelé à l'organisateur que toute inscription sur la chaussée doit être autorisée par les services compétents. Le marquage au sol devra respecter l'instruction interministérielle du 16 février 1988 sur la signalisation routière.

**Article 5** : L'organisateur doit rappeler aux participants l'obligation de respecter le code de la route sur les secteurs de liaison.

**Article 6** : Le déroulement de la manifestation peut être interrompu à tout moment par la gendarmerie et l'organisateur s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés ou que l'intervention des services de secours apparaît nécessaire.

**Article 7** : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté :

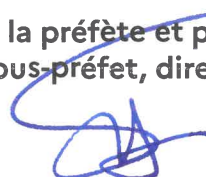
la sous-préfète de Bellac et Rochechouart, le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le président du Conseil départemental de la Haute-Vienne, les maires de Val-d'Oire-et-Gartempe, Oradour-Saint-Genest, Le Dorat, Dinsac, Magnac-Laval, Dompierre-les-Eglises, Saint-Sornin-Leulac, Châteauponsac, Villefavard, Rancon, Bessines-sur-Gartempe, Limoges, Saint-Hilaire-Bonneval, Pierre-Bufferière, Saint-Jean-Ligoure, Saint-Priest-Ligoure, Château-Chervix, La Roche l'Abeille, Saint-Yrieix-la-Perche et Le Chalard, ainsi que le président de l'ASA Mauve.

Une copie de cet arrêté sera transmise au ministère de l'Intérieur et au directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest.

En outre, les maires des communes concernées sont chargés de la publicité du présent arrêté par voie d'affichage.

Limoges, le 1<sup>er</sup> avril 2022

**Pour la préfète et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**



**Sébastien BRACH**